

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 décembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVEYRON SAS

**LES ECHETS RTE DU MAS RILLIER
01700 Miribel**

Références : 20251212-RAP-S31-1
Code AIOT : 0100086966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 décembre 2025 dans l'établissement REVEYRON SAS implanté Aux Échets – Route du Mas Rillier – 01700 MIRIBEL.

L'inspection a été annoncée le 05 décembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La société REVEYRON SAS souhaite réaliser la construction d'un nouveau bâtiment (C) et réorganiser les activités au sein de son établissement de Miribel.

Ce projet a conduit l'exploitant à transmettre à l'administration, par courrier reçu le 05 août 2025, une demande de prescriptions spéciales relatives au désenfumage et à la résistance au feu de châssis vitrés en façade du nouveau bâtiment C.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVEYRON SAS
- LES ECHETS RTE DU MAS RILLIER 01700 MIRIBEL
- Code AIOT : 0100086966
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement REVEYRON SAS de Miribel est spécialisé dans la conception et la fabrication de bandes transporteuses légères.

L'établissement est classé sous le régime de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques :

- 2661.1.c pour ses lignes d'enduction PVC et polyuréthane (activité déclarée initialement le 05 août 2010),

- 2661-2.b pour ses activités de découpe mécanique de bandes polymères (activité déclarée initialement le 08 novembre 1967),
- 2663 pour ses activités de stockage de matières premières polymères PU et PVC (activité déclarée initialement le 08 novembre 1967).

Thèmes de l'inspection : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L.511-2, R.511-9 et son annexe
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les activités de l'établissement REVEYRON SAS de Miribel sont régulièrement déclarées et conformes, en termes de volume d'activité, à la dernière déclaration de modification transmises par l'exploitant le 06 février 2025.

Toutefois, dans le cadre du projet de construction du nouveau bâtiment C, l'exploitant envisage le déplacement de certaines activités déclarées (notamment les zones de stockages de matières premières), tel que présenté lors de l'inspection. Ces modifications sont de nature à créer des risques pour les tiers en cas d'incendie.

L'inspection des installations classées invite donc l'exploitant à revoir son projet et à pousser plus avant l'étude de son projet afin que ce dernier respecte la réglementation applicable.

Au surplus, afin de définir plus précisément les enjeux liés à son projet, l'exploitant est invité à transmettre à l'inspection des installations classées :

- un plan de principe de l'établissement dans sa configuration projetée afin d'identifier l'emplacement des différentes activités classées au sein des bâtiments A, B et C ;
- la justification d'absence de risques pour les tiers en cas d'incendie du bâtiment A. Une mise à jour de la modélisation des flux thermiques induits par un éventuel incendie au sein des installations dans la configuration projetée est notamment demandée.

Enfin, dans le cadre du projet de construction du nouveau bâtiment C et de la réorganisation des activités de l'établissement, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit, préalablement à la réalisation de son projet, transmettre au Préfet une déclaration de modification de ses installations classées dans les conditions prévues à l'article R.512-54.II du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-2, R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Dernière déclaration en date du 06 février 2025 transmise à la préfecture de l'Ain : Les installations sont régulièrement déclarées pour les volumes d'activité suivants : • rubrique 2661.1.c : transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (injection), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j – Quantité déclarée : 2 t/j ; • rubrique 2661.2.b : transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j – Quantité déclarée : 5 t/j ; • rubrique 2662.2 : stockage de polymères (matières premières), le volume étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ – Volume déclaré : 300 m³ ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'activités soumises à la rubrique : • 2661.1.c au sein du bâtiment B (2 lignes d'enduction de polymères (PVC et polyuréthane thermoplastique) ; • 2661.2.b au sein des bâtiments A et B (matériel de découpe de bandes transporteuses) ; • 2662 au sein du bâtiment B et dans 4 containers métalliques situés à l'extérieur au Sud de l'établissement (stockage de poudres et granulés plastiques de polyuréthane et de PVC) ; • 2663 au sein des bâtiments A et B (stockage de produits finis et semi-finis).

La quantité de matière plastique moyenne traitée par les installations relevant de la rubrique 2661.1 (lignes d'enduction) est de l'ordre de 1,7 t/j sur les 12 derniers mois. L'inspection des installations classées considère que cette valeur moyenne est compatible avec la valeur déclarée de 2 t/j.

La quantité de matière plastique moyenne traitée par les installations relevant de la rubrique 2661.2 (transformation mécanique de matière plastique) est de l'ordre de 3,1 t/j sur les 12 derniers mois. L'inspection des installations classées considère que cette valeur moyenne est compatible avec la valeur déclarée de 5 t/j.

Lors du contrôle, la quantité stockée de granulés et de poudres polymères est 117 tonnes représentant un volume de l'ordre de 223 m³. L'inspection des installations classées considère que cette valeur est compatible avec la valeur déclarée de 300 m³.

Lors du contrôle, la quantité stockée de produits finis et semis-finis (rouleaux de bandes transporteuses) est de l'ordre de 220 000 m² représentant un volume à plat de 426 m³. L'exploitant estime que le volume réel (en rouleaux) est de l'ordre de 554 m³. Au vu de cette estimation, l'inspection des installations classées considère que la quantité stockée de produits finis et semi-finis est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 2663 (stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) qui s'élève à 1 000 m³.

En conclusion, l'inspection des installations classées constate que les activités de l'établissement sont régulièrement déclarées et les volumes d'activité sont conformes à la déclaration du 06 février 2025.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que, dans le cadre du projet de construction du nouveau bâtiment C, les emplacements des activités classées, en particulier les zones de stockages des matières premières, vont évoluer.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toute modification d'emplacement d'activité classée au sein de l'établissement constitue une modification au sens de l'article R.512-54 du code de l'environnement et nécessite une déclaration de modification des installations classées.

Demande de l'inspection des installations classées :

Dans le cadre du projet de construction du nouveau bâtiment C et de la réorganisation des activités de l'établissement, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre une déclaration de modification des installations classées dans les conditions prévues à l'article R.512-47 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Prescriptions applicables pour les installations relevant des rubriques 2661.2 (lignes d'enduction) Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, les installations relevant de la rubrique 2661.2 (lignes d'enduction), ayant fait l'objet d'une déclaration initiale postérieure au 11 février 2000, sont soumises à l'article 2.1 dudit arrêté relatif aux règles d'implantation. Article 2.1 de l'AM de prescriptions générales pour la rubrique 2661 (ligne de fabrication) 2.1 – Règles d'implantation <i>« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :</i> • <i>elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,</i> • <i>elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</i> <i>Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément. »</i> Prescriptions applicables pour les installations relevant des rubriques 2661.1.c (transformation de polymère par procédé mécanique) et 2662.2 (stockage de matières premières plastiques) Les installations relevant des rubriques 2661.1.c et 2662.2 ayant été initialement déclarées le 08 novembre 1967 sont considérées comme « installations existantes » respectivement au sens des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 portant respectivement prescriptions générales pour la rubrique 2661 et 2662 (stockage de matières premières plastiques). En application de l'article 2 de ces arrêtés, les articles 2.1 de ces derniers relatifs aux règles d'implantation ne sont pas applicables. Sont applicables à ces installations les arrêtés type des anciennes rubriques 272 (désormais 2661) et 272 bis (désormais 2662). Aucune prescription relative à une règle d'implantation n'est présente dans ces 2 arrêtés types.
Constats : Les installations relevant des rubriques 2661.1.c et 2662.2 déclarées le 08 novembre 1967 sont considérées, dans leur configuration actuelle , comme « installations existantes » au sens des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 portant respectivement prescriptions générales pour la rubrique 2661 et la rubrique 2662. En application de l'article 2 et de l'annexe II de ces arrêtés, les articles 2.1 relatifs aux règles d'implantation ne sont pas applicables. Notons toutefois que l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une zone de stockage de PU au sein du bâtiment B et une zone de stockage de poudre polymère située dans 4 containers stockés à l'extérieur du site au Sud. L'inspection des installations classées a constaté que ces zones de stockage sont actuellement situées à plus de 15 mètres des limites de propriétés de l'établissement. Dans le cadre du projet de construction du bâtiment C de l'établissement, l'exploitant prévoit de modifier les emplacements de certains ateliers et zones de stockages.

En particulier, dans le cadre de sa demande de prescriptions spéciales pour le bâtiment C, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il envisageait de stocker des matières premières plastiques dans le bâtiment A. De ce fait, en cas d'incendie au niveau du bâtiment A, la combustion de ces nouveaux stockages de matières plastiques serait susceptible de générer des flux thermiques significatifs (supérieurs à 3, 5 et 8 kW/m²) sur les tiers (propriétés résidentielles situées au Nord du site).

L'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que :

- la modification projetée (déplacement d'une activité classée) est susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients significatifs sur les tiers (risque thermique sur les propriétés résidentielles situées au Nord du site en cas d'incendie) et que, par conséquent, la modification projetée est une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration ;
- que, de fait, l'installation déplacée serait à considérer comme une activité nouvelle au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;
- cette activité nouvelle serait, de fait, soumise, entre autres, aux dispositions de l'article 2.1 relatifs aux règles d'implantation de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 ;
- or, puisque le bâtiment A se situe à moins de 15 mètres des limites de propriété et qu'il n'est pas équipé de dispositifs de type mur coupe-feu et/ou sprinklage, **ce bâtiment A ne peut pas, en l'état, accueillir une activité de stockage de matières premières plastiques soumise au régime de la déclaration.**

Demande de l'inspection des installations classées :

Le déplacement des activités déclarées, tel que présenté lors de l'inspection, est, dans la configuration actuelle, de nature à créer des risques pour les tiers alors que ces risques sont aujourd'hui inexistantes.

Le projet porté par l'exploitant ne doit pas dégrader la situation existante.

L'inspection des installations classées invite donc l'exploitant à revoir son projet et à pousser plus avant l'étude de son projet afin que ce dernier respecte la réglementation applicable.

Au surplus, afin de définir plus précisément les enjeux liés à son projet, l'exploitant est invité à transmettre à l'inspection des installations classées :

- un plan de principe de l'établissement dans sa configuration projetée afin d'identifier l'emplacement des différentes activités classées au sein des bâtiments A, B et C ;
- la justification d'absence de risques pour les tiers en cas d'incendie du bâtiment A. Une mise à jour de la modélisation des flux thermiques induits par un éventuel incendie au sein des installations dans la configuration projetée est notamment demandée.

Type de suites proposées : Demande de justificatifs